

Webinaire La renaturation

Concepts et applications

Introduction

- 2016 : Promulgation de la Loi pour la reconquête de la biodiversité
- 2021 : Promulgation de la Loi climat et Résilience
- 2021 – 2022 : Etude urba3 pour EPORA sur une sensibilisation à la renaturation

Objectif du webinaire : Présenter le concept de renaturation au regard des enjeux de biodiversité et des exigences réglementaires

Sommaire

- 1. La renaturation au regard de la reconquête de biodiversité**
- 2. La renaturation au regard des exigences réglementaires**

La renaturation au regard de la reconquête de biodiversité

Clarifier le vocabulaire utilisé autour du concept de renaturation



Les Solutions fondées sur la nature (SFN) :

Selon l'UICN¹ correspond à toute action visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés pour relever directement les défis de société de manière efficace et adaptative, tout en assurant le bien-être humain et en produisant des bénéfices pour la biodiversité.

¹ Union internationale pour la conservation de la nature.

- > **Renaturation** : processus permettant le retour à l'état naturel ou semi-naturel des écosystèmes qui ont été dégradés, endommagés ou détruits par les activités humaines.
- > **Restauration** : processus visant le rétablissement d'un écosystème qui a été dégradé, endommagé ou détruit.
- > **Végétalisation** : processus conduisant à un recouvrement plus ou moins dense des sols par une ou plusieurs espèces de la strate muscinale, herbacée, arbustive et/ou arborescente.

Parole d'acteur : CDC biodiversité

« La renaturation doit être appréhendée- avant tout comme **la recherche de gain de biodiversité** sur un site. Il s'agit ainsi de redonner plus de naturalité, de fonctionnalités écologiques, de supports favorables aux espèces... »

Caroline Folliet (cheffe d'agence Sud-Est)

S'engager dans une démarche de renaturation implique en premier lieu **d'agir en faveur de la biodiversité**



Le socle de tout projet de renaturation : « par et pour le vivant ! »

La renaturation doit être appréhendée comme une démarche, d'origine réglementaire ou volontaire, qui a pour objectif d'assurer une **reconquête du site par la biodiversité**¹ :

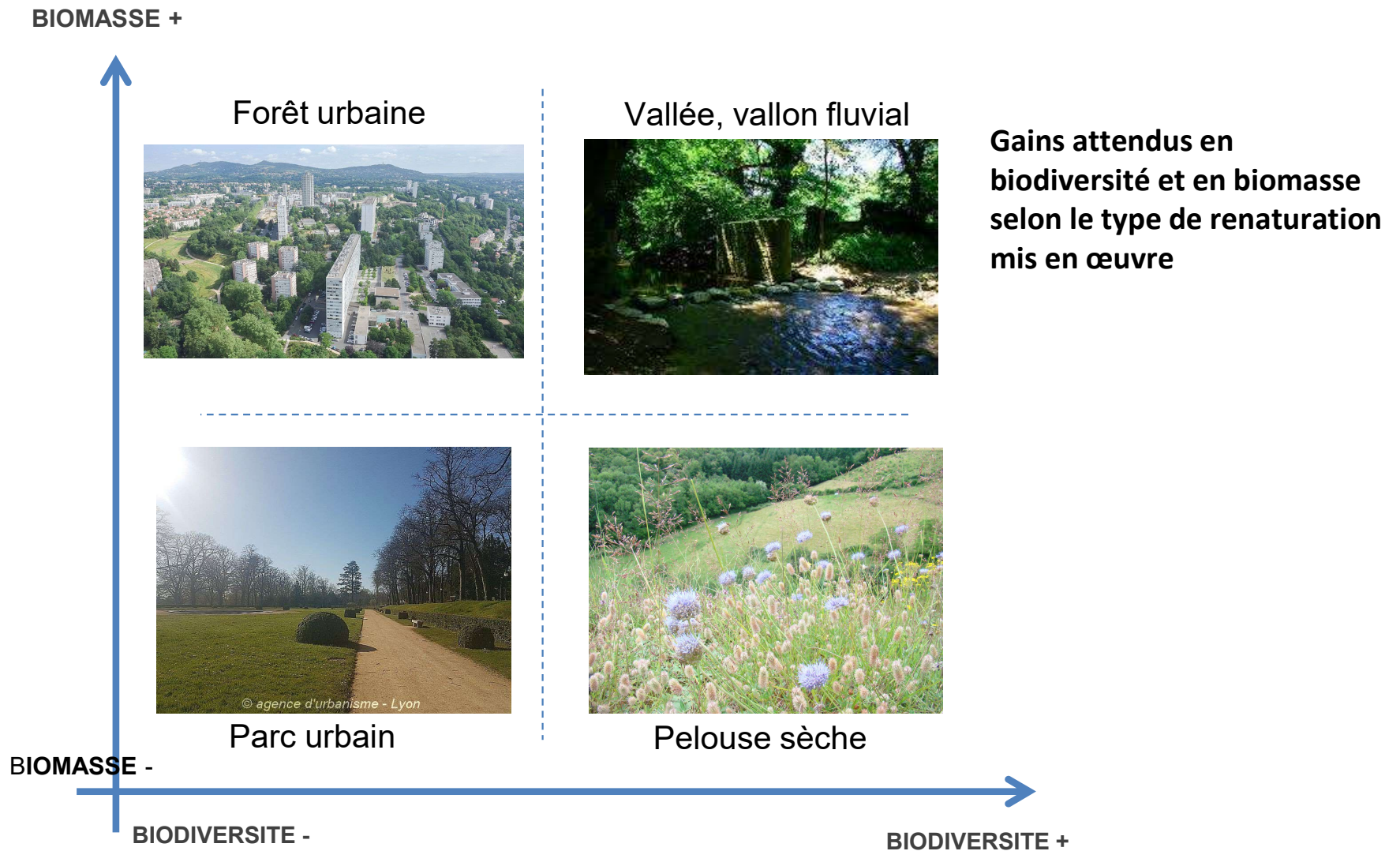
- Désimperméabiliser et refunctionaliser les sols, en lien avec le contexte naturel local
- Sélectionner des espèces adaptées au milieu, promouvoir la diversité locale, lutter contre les espèces invasives...
- Restaurer des continuités écologiques (Trame verte et bleue, trame noire, trame marron)
- Réhabiliter ou créer un écosystème, naturel ou semi-naturel, adapté aux caractéristiques pédologiques et écologiques du site : zones humides, mares, prairies / pelouses, boisements...



De manière complémentaire, il s'agit d'adosser à la renaturation des objectifs de plus-values essentielles pour l'homme, comme :

- Création d'un espace vert, d'un espace de loisirs, d'un parc urbain ouvert au public...
- Création d'espaces de production agricole...

Penser la renaturation avec un objectif « biodiversité » élevé

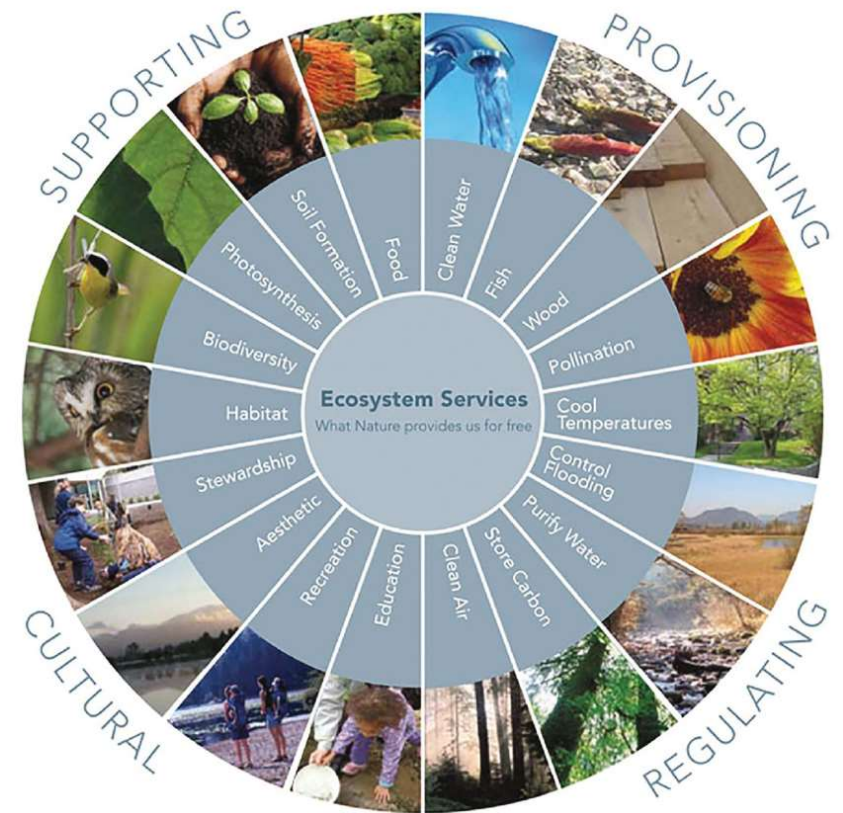


Comprendre les bénéfices possibles d'une démarche de renaturation : l'approche par les services écosystémiques

Un **service écosystémique** est un service, gratuit, rendu par la nature, qui permet de vivre et de faire fonctionner les sociétés humaines. Ce sont toutes les contributions de la nature qui affectent directement l'homme (Source : *Évaluation des écosystèmes pour le millénaire*, 2005)

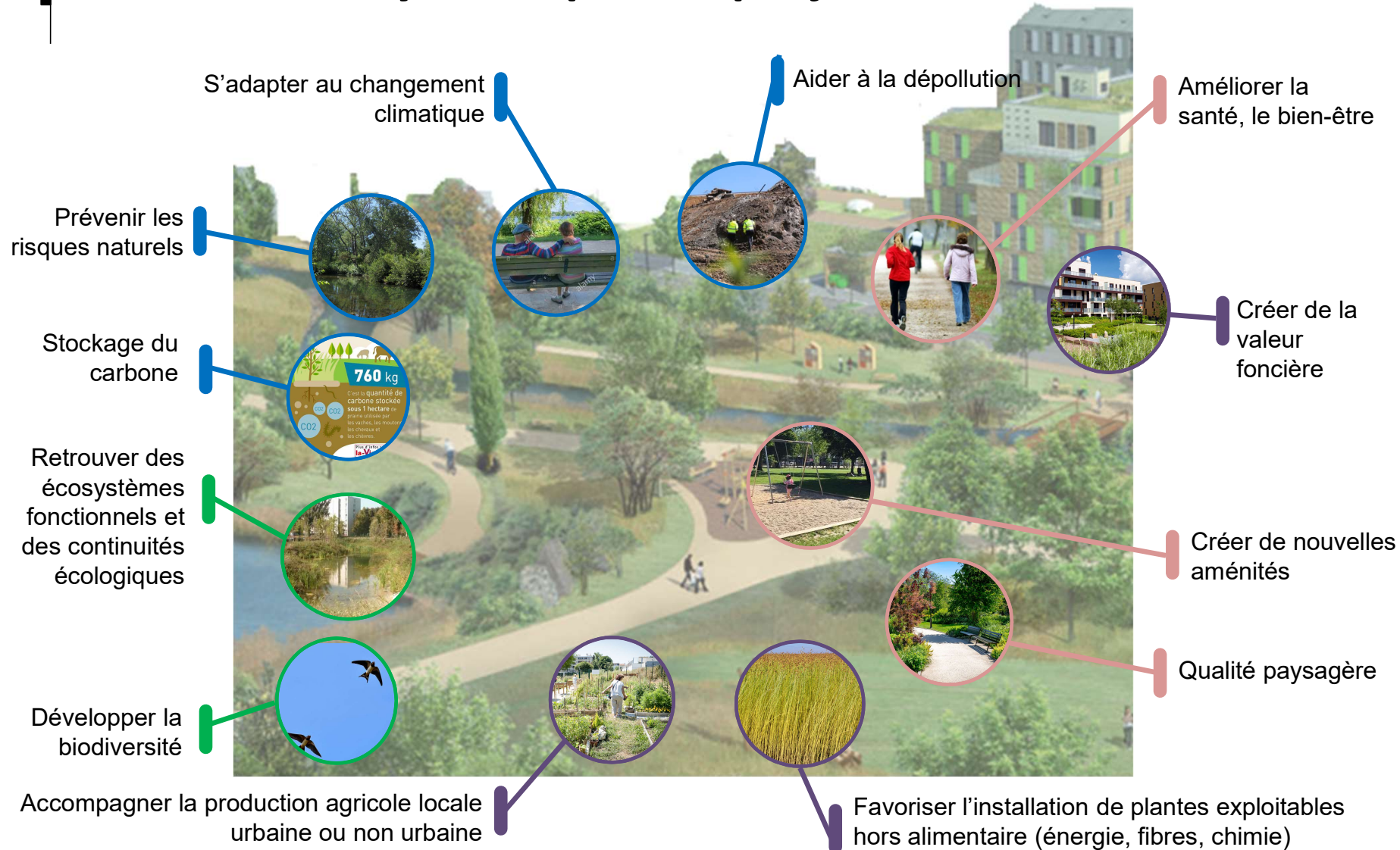
4 grandes catégories¹ de services écosystémiques:

- ❑ **Les services d'approvisionnement/production** : ce qui nous permet de nous nourrir et de nous donner des ressources (bois, poissons, pollinisation, accès à l'eau etc.)
- ❑ **Les services de régulation** : protection ou atténuation de catastrophes naturelles, stockage du CO2 et limitation du réchauffement climatique, purification de l'eau etc.
- ❑ **Les services de support / de soutien** : ce qui permet aux écosystèmes de fonctionner sans trop de problèmes (formation des sols, cycle de l'eau et des nutriments, résilience grâce à la biodiversité etc.).
- ❑ **Les services culturels** : ce qui nous touche en tant qu'être humain (beauté des paysages, spiritualité, éducation, appréciation de la nature en général etc.).



Source schéma : *l'Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire (MEA, 2005)*.

Services écosystémiques et projet de renaturation



- Augmentation de la valeur directe du site
- Augmentation de la valeur indirecte du site en lien avec les services non marchands
- Services de régulation : résilience face aux perturbations
- Services de support/soutien : fonctionnement des écosystèmes
- Services culturels / esthétiques : santé, bien-être, lien social, contemplation

D'autres concepts clés pour une vision partagée

(dés)artificialisation et (dés)imperméabilisation des sols

Artificialisation :

Sol dont l'occupation altère durablement tout ou partie de ses fonctions écologiques ainsi que son potentiel agronomique. Les surfaces de pleine terre ne sont pas considérées comme artificialisées.

Désartificialisation :

Peut alors être définie comme un ensemble d'actions permettant de restaurer certaines fonctions écologiques des sols dégradés ou d'en développer de nouvelles.



Imperméabilisation :

Correspond à un recouvrement mesurable d'un sol par un matériau imperméable. Elle altère la plupart des fonctions des sols de façon irréversible, en particulier celles qui concernent la régulation des flux hydriques.

Désimperméabilisation :

Consiste à remplacer des surfaces imperméables par des surfaces plus perméables, en permettant ainsi de rétablir au mieux les fonctions assurées par le sol avant aménagement.

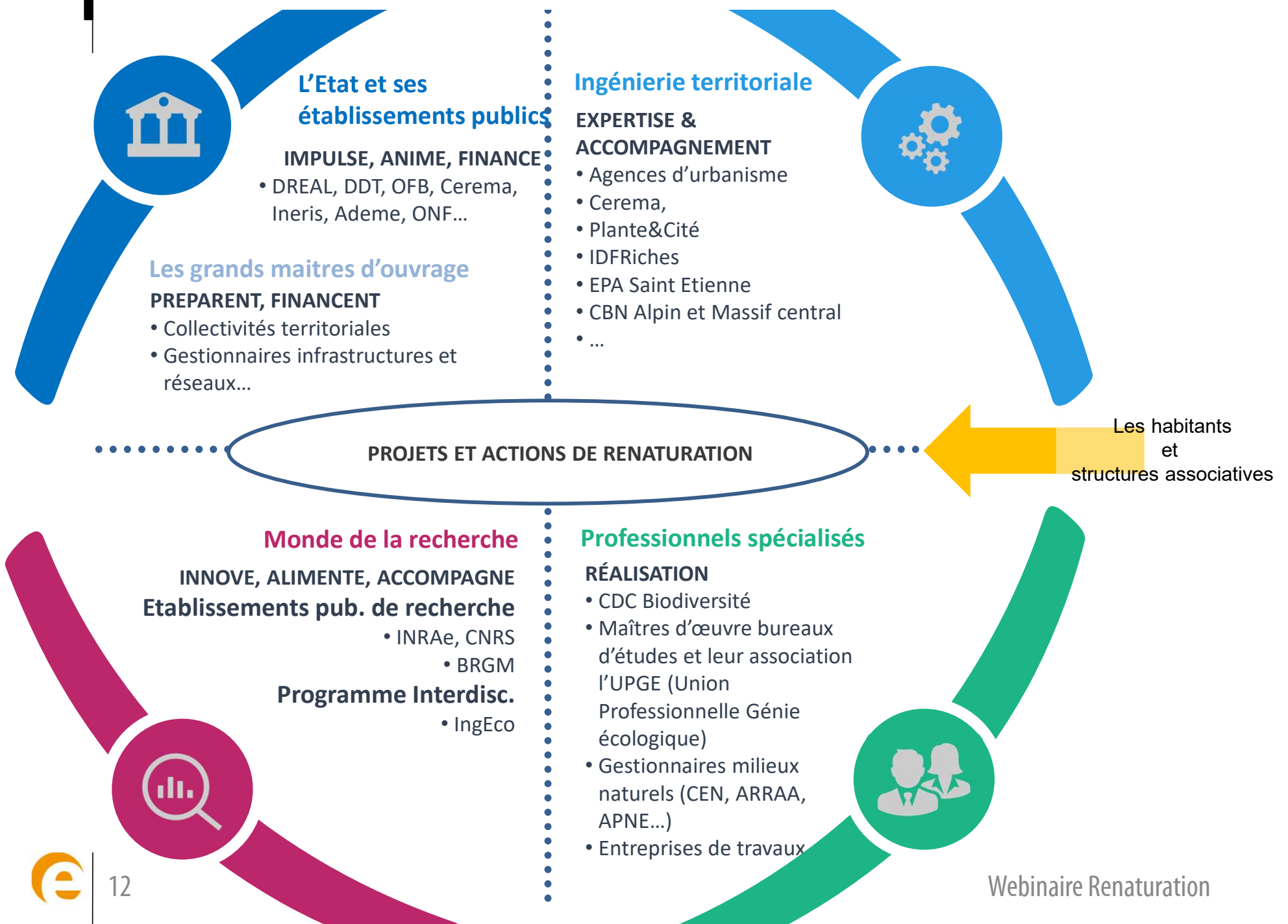


Des définitions précisées par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets



- **Artificialisation** : « *Altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.* »
 - « *Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :*
 - **artificialisée** une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
 - **non artificialisée** une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.
 - **Artificialisation nette des sols** : *L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.*
-
- **Renaturation des sols** : « *La renaturation d'un sol ou désartificialisation consiste en des **actions** ou des **opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol**, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé* »

Les grands acteurs de la renaturation



La renaturation au regard des exigences réglementaires

Répondre à des exigences de compensation

Application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC)

Avec la loi pour la reconquête de la biodiversité (8 août 2016), un renforcement de la séquence ERC a été inscrit dans le dispositif législatif autour de deux grands axes :

- Un principe général d'action préventive et de correction des atteintes à l'environnement
- Un chapitre spécifique « compensation des atteintes à la biodiversité » avec l'assignation d'un objectif fort : l'absence de perte nette de biodiversité, voir tendre vers un gain de biodiversité.



La loi biodiversité de 2016 renforce donc les obligations pour les maîtres d'ouvrage de compensation pour les projets consommateurs d'espaces.

Selon IDFRiches¹, le principe de « compensation environnementale » pourrait contribuer à financer la renaturation de friches

Toutefois, les contraintes techniques et temporelles liées à la compensation étant complexes, il est difficile de « flécher » directement un site vers un usage de compensation – Des études fines du site doivent être menées.

Répondre à des exigences de compensation

Application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC)

Tout projet entraînant une dégradation de la qualité environnementale des sites sur lesquels il s'installe doit intégrer des mesures, en premier, pour éviter, puis réduire, et en dernier lieu compenser ses impacts.

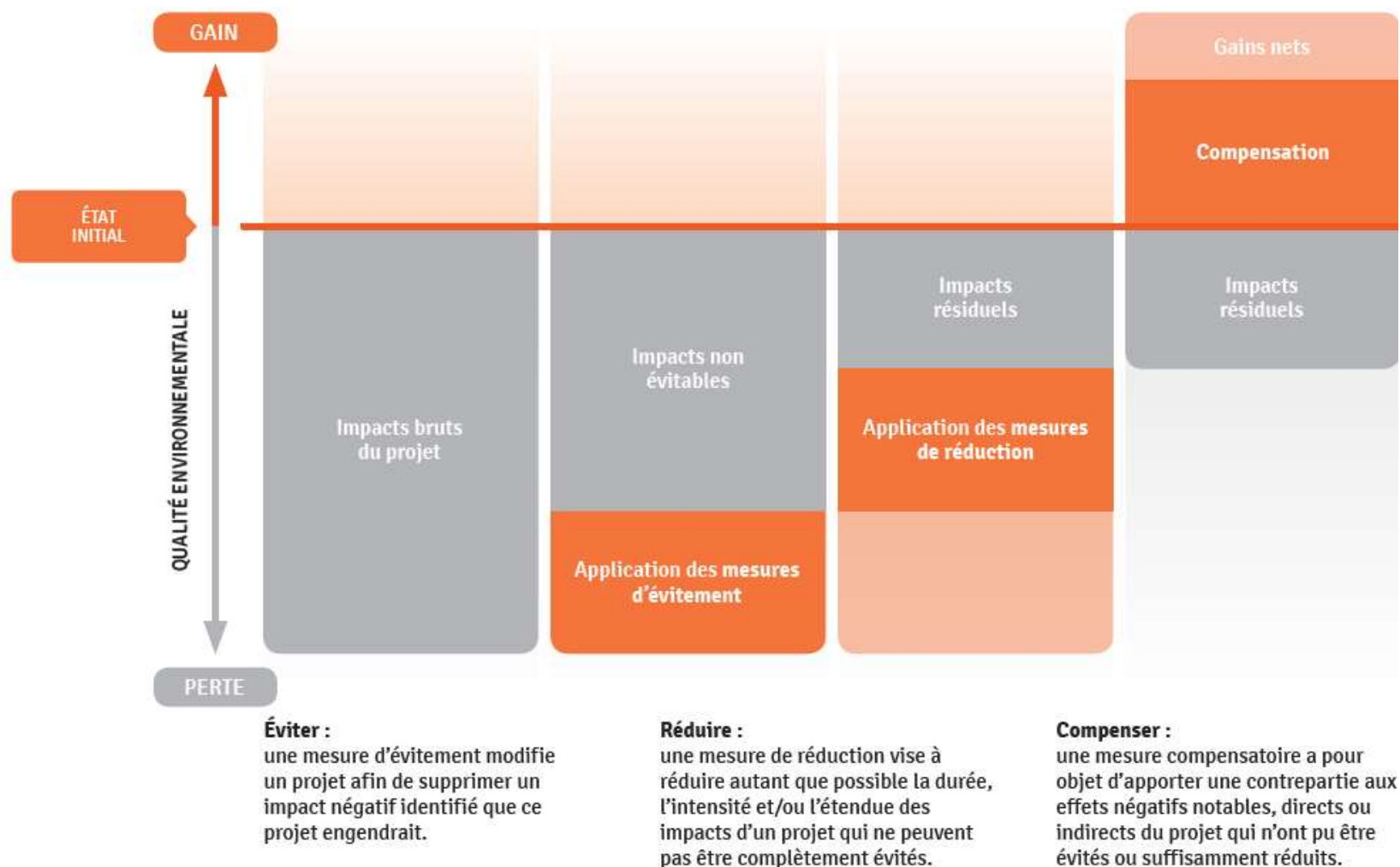
Il s'agit du **principe d'action préventive et de correction** (Cf. article L.110-1.-II du CE)

- Les mesures d'évitement envisagées concernent des choix fondamentaux liés au projet** : évitement « amont », géographique, technique ou temporel
- Les mesures de réduction peuvent concerner** :
 - **la phase de chantier** (ex. : l'adaptation de la période de réalisation des travaux pour réduire les impacts sur la reproduction ou l'hibernation de certaines espèces)
 - **l'ouvrage ou le projet lui-même** (ex. : la mise en place de dispositifs de franchissement de route par la faune, le choix de réaliser un ouvrage d'art plutôt qu'un remblai pour mieux préserver les fonctions écologiques, etc.).
- En dernier recours, des mesures compensatoires** peuvent être engagées pour apporter une contrepartie positive aux impacts négatifs résiduels.

Répondre à des exigences de compensation

Application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC)

Schéma : la séquence « Éviter Réduire et Compenser » appliquée à la biodiversité



Répondre à des exigences de compensation

Application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC)

Quels sont les conditions et principes à respecter ?

☐ Trois conditions nécessaires à remplir :

- 1) Garantir durablement, par la propriété ou par contrat, la sécurisation foncière du site concerné ;
- 2) Déployer des mesures techniques assurant l'amélioration de la qualité écologique des milieux naturels (restauration ou réhabilitation) ou permettant la création de milieux ou la mise en œuvre de pratiques plus favorables à celles du passé ;
- 3) Développer des mesures de gestion conservatoire durables des milieux.

☐ Et des principes fondamentaux :

- **Faisabilité, efficacité et pérennité des mesures** avec mise en place d'objectifs de résultat et de modalités de suivi de leurs effets
- **Additionnalité** : les mesures doivent être additionnelles aux actions publiques existantes ou prévues en matière de protection de l'environnement. Elles peuvent conforter ces actions publiques mais ne peuvent pas s'y substituer.
- **Proximité fonctionnelle au projet** : les mesures sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne (Art. L.163-1.-II du CE). La notion de proximité doit être abordée et justifiée par des considérations écologiques et non exclusivement de distance kilométrique.

Répondre aux exigences du ZAN

Application de la Loi Climat et Résilience

> Une **dimension non renouvelable des sols** clairement affirmée

> Un **glissement sémantique** progressif :
de l'« espace » au « sol »,
de la « consommation » à l' «artificialisation»

> Une **vision plus globale et plus qualitative**
du sol

« La lutte contre l'artificialisation est la matrice du nouveau modèle urbain. Chaque mètre carré revitalisé en ville, c'est un coin de nature sauvé »

Discours de Barbara Pompili, Ministre de la Transition écologique, le 8 septembre 2020

Répondre aux exigences du ZAN

Application de la Loi Climat et Résilience



Des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols

ARTIFICIALISATION

« Altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage »



DÉSARTIFICIALISATION

« La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé »



ARTIFICIALISATION NETTE DES SOLS

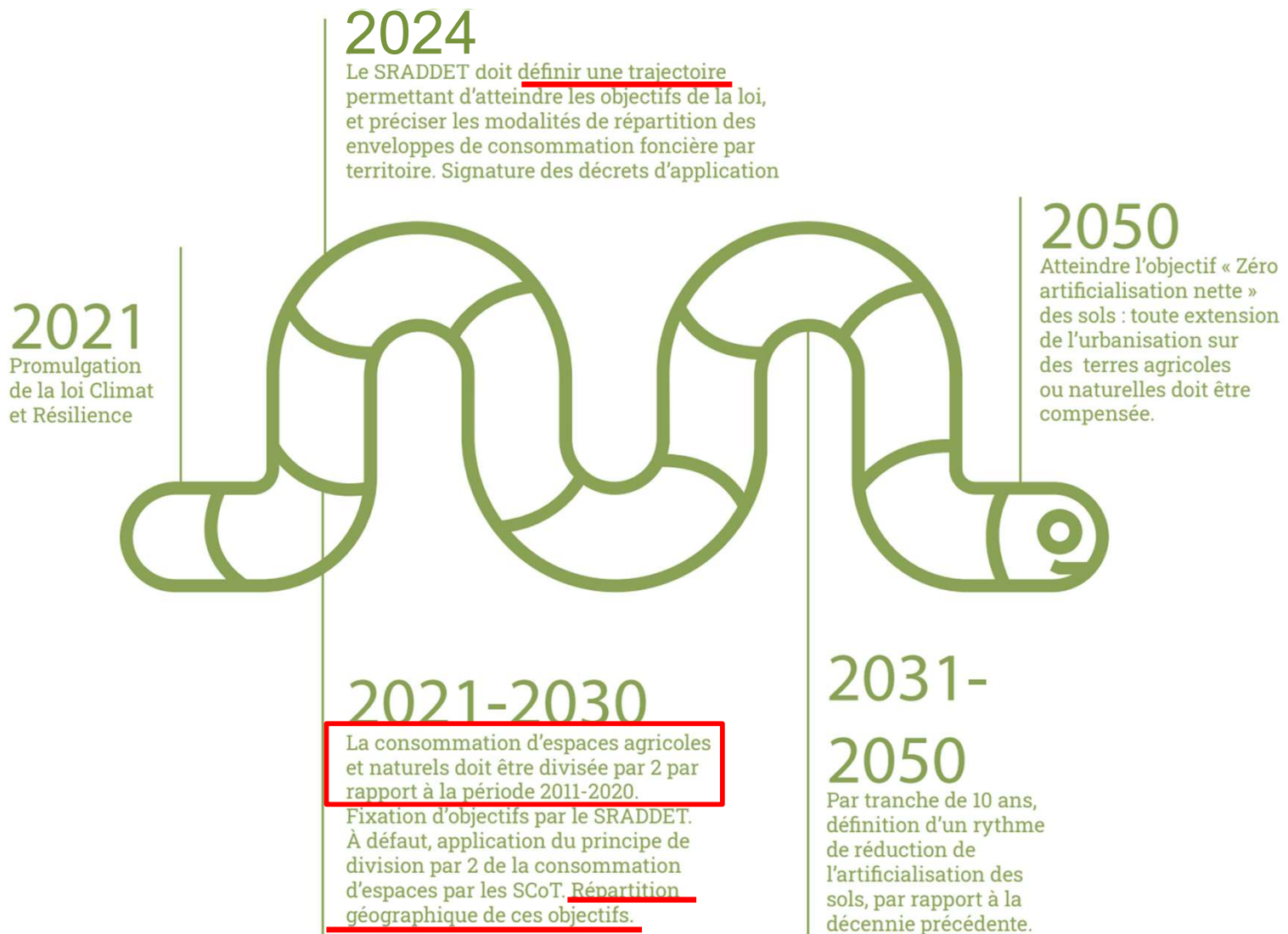
« Solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constaté sur un périmètre et sur période donnée »

OBJECTIF ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE À ATTEINDRE D'ICI 2050

L'artificialisation, une notion nouvelle qui illustre la prise de conscience collective du **lien** entre **dégradation des ressources naturelles** et **artificialisation des sols**

Répondre aux exigences du ZAN

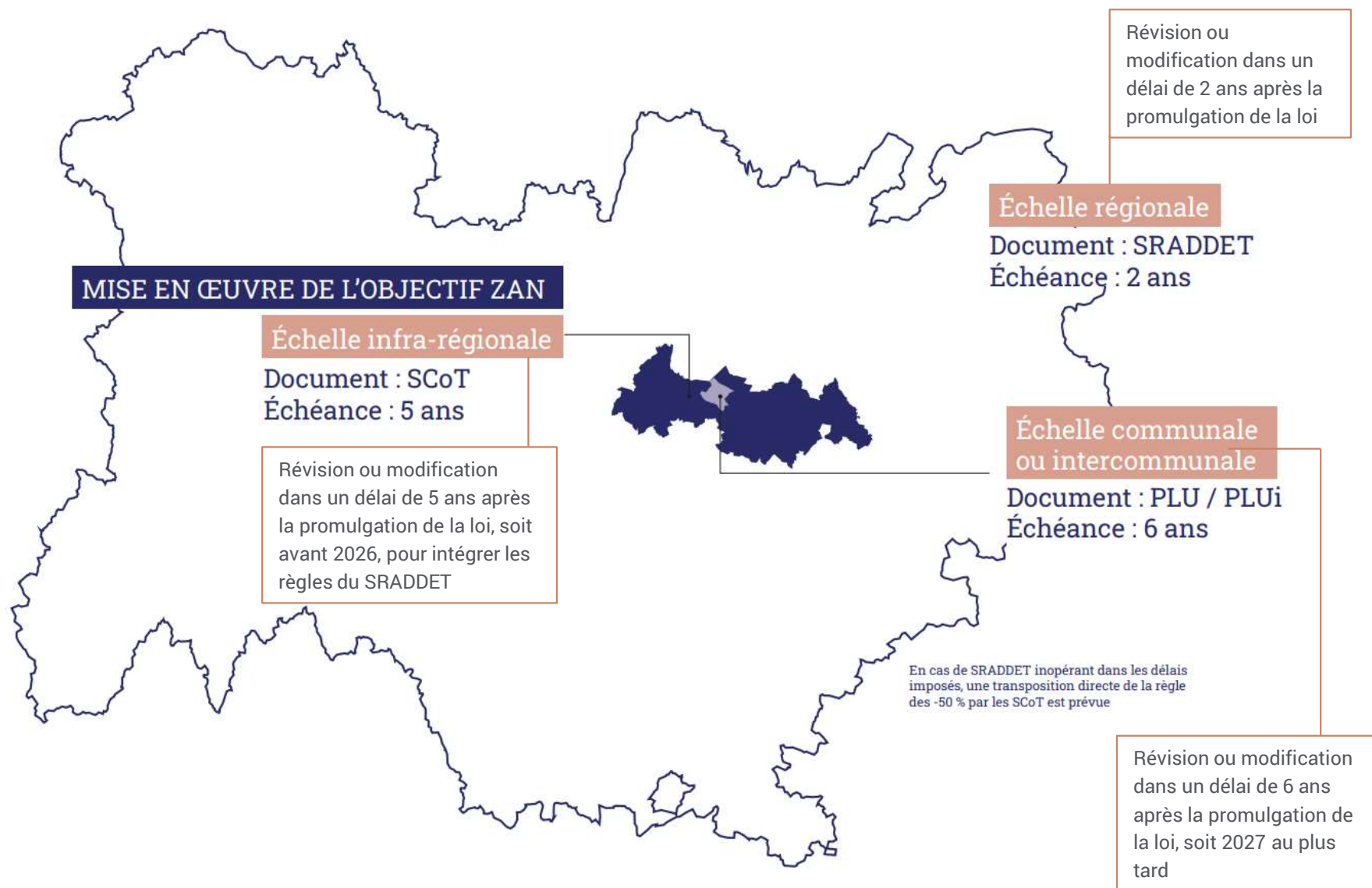
Application de la Loi Climat et Résilience



... vise, à terme, une absence d'artificialisation nette à l'échelle nationale

Répondre aux exigences du ZAN

Application de la Loi Climat et Résilience



... qui induit une modification des documents d'urbanisme en cascade

Répondre aux exigences du ZAN

Application de la Loi Climat et Résilience

Des décrets d'application qui précisent progressivement les choses

NOUVEAUTÉ :
2 DECRETS du
29/04/2022

Le décret n°2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux **objectifs et aux règles générales** en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du SRADDET

Le décret n°2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la **nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs** dans les documents de planification et d'urbanisme

... qui constituent une première étape du processus de mise en œuvre

Répondre aux exigences du ZAN

Application de la Loi Climat et Résilience

Des décrets d'application qui précisent progressivement les choses



DES
INCONNUES

- Cibles chiffrées du SRADDET (fascicule des règles) et répartition infrarégionale
- La liste des « projets d'envergure régionale ou nationale » (SRADDET : fascicule des règles)
- Compléments législatifs : 1 arrêté ministériel + 1 décret

... qui constituent une première étape du processus de mise en œuvre

**Nous vous remercions
de votre attention**